

23 août 2018

Information aux actionnaires de

CS Investment Funds 1

Société d'investissement à capital variable
de droit luxembourgeois

5, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 131.404

(la «**société**»)

1. Avis aux actionnaires de **Credit Suisse (Lux) AgaNola Global Convertible Bond Fund** (désigné par le «**compartiment**» aux fins du présent point)
- a) Les actionnaires du compartiment sont informés par la présente de la décision du conseil d'administration de la société d'ajouter la possibilité, pour le compartiment, d'investir une large part des actifs du compartiment sur les marchés émergents. En conséquence, la section «Principes de placement» du supplément du compartiment, figurant au chapitre 23 «Les compartiments» du prospectus, sera modifiée comme suit:

Anciens principes de placement	Nouveaux principes de placement
---------------------------------------	----------------------------------------

Au moins les deux tiers du total des actifs du compartiment seront investis en obligations convertibles, billets à ordre convertibles, emprunts à option, options sur obligations (bons de souscription d'obligations) et titres similaires comportant des droits à option, émis par des émetteurs publics, privés ou semi-publics du monde entier et libellés dans toute monnaie.

Au moins les deux tiers du total des actifs du compartiment seront investis en obligations convertibles, billets à ordre convertibles, emprunts à option, options sur obligations (bons de souscription d'obligations) et titres similaires comportant des droits à option, émis par des émetteurs publics, privés ou semi-publics du monde entier (marchés émergents compris) et libellés dans toute monnaie.

- b) Les actionnaires du compartiment sont également informés que le conseil d'administration de la société a décidé de modifier l'heure limite pour les demandes de souscription, de rachat et de conversion et de la fixer à 13h00 au lieu de 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation où la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.
- c) Les actionnaires du compartiment sont en outre informés qu'à compter du 1^{er} octobre 2018, le calcul de la commission de performance applicable aux catégories d'actions «AP», «AHP», «BP», «BHP», «IAP», «IAHP», «IBP» et «IBHP» sera modifié comme suit:

**Méthode de calcul actuelle, en
vigueur jusqu'au
30 septembre 2018**

**Nouvelle méthode de calcul, en
vigueur à compter du
1^{er} octobre 2018**

Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire. La commission de performance courue est payable une fois par trimestre, à terme échu, à la fin de chaque trimestre civil et, si des actions font l'objet d'un rachat au cours du trimestre, le montant de la commission de performance incluse

La société de gestion a droit à une commission de performance (Performance Fee), laquelle est calculée lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée (VNI unswung) de la catégorie d'actions concernée. La commission de performance ne peut être facturée et fixée que si les conditions suivantes sont

dans la valeur nette d'inventaire par action est dû et exigible (c'est-à-dire fixé), pour ces actions rachetées, au moment du rachat, lorsque les deux conditions ci-après sont remplies:

a) la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions utilisée dans le calcul d'une commission de performance doit être supérieure à la valeur nette d'inventaire la plus élevée (avant déduction de la commission de performance), calculée à la fin d'un trimestre civil, ayant donné lieu au versement d'une commission de performance («high water mark»), et
b) la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions doit dépasser une performance annuelle proportionnelle de 5% par an (le «taux butoir») (la «VNI butoir»).

La VNI butoir est réinitialisée au début de chaque trimestre de manière à correspondre à la dernière valeur nette d'inventaire calculée au trimestre précédent.

Le calcul de la commission de performance, ainsi que la constitution des provisions nécessaires, ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire. Toutefois, la commission de performance n'est fixée qu'à la fin du trimestre civil et si des rachats d'actions ont eu lieu au cours du trimestre.

Si, à la date du calcul, la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions est supérieure à la VNI butoir et à la «high water mark», une commission de performance de 20% pour les catégories d'actions «IAP», «IBP», «IAHP» et «IBHP» (voir le chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions»), sera déduite de la différence entre la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée et la «high water mark» et/ou la VNI butoir (la plus élevée des deux étant retenue). La commission de performance est calculée sur la base des actions de la catégorie d'actions concernée actuellement en circulation. Une commission de performance est due si

$NAV_t > HWM$

et

$NAV_t - HR NAV_t > 0$.

Si ces deux conditions sont remplies, alors:

$PF1 = 20\% ([NAV_t - \max(HWM; HR NAV_t)] \times \text{nombre d'actions } t)$

La VNI publiée à la date t sera $NAV_t - PF1$

En outre, une partie de la commission

remplies cumulativement:

a) la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions, qui est utilisée pour le calcul d'une commission de performance doit être supérieure aux valeurs nettes d'inventaire précédentes («high water mark»). Chaque diminution antérieure de la valeur nette d'inventaire non adaptée par action de la catégorie d'actions concernée doit être compensée par une augmentation ultérieure dépassant la dernière valeur maximale à laquelle une commission de performance a été due;

b) la performance de la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions, calculée quotidiennement, doit dépasser une performance trimestrielle de 1,25% (le «taux butoir») (la «VNI butoir»).

La VNI butoir est réinitialisée au début de chaque trimestre, de manière à commencer avec la dernière valeur nette d'inventaire calculée au trimestre précédent, qui est utilisée comme base de calcul de la nouvelle VNI butoir.

Le calcul de la commission de performance, ainsi que la constitution des provisions nécessaires et la fixation, interviennent en même temps que chaque calcul de la valeur nette d'inventaire.

Si, à la date du calcul, la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions est supérieure à la VNI butoir et à la «high water mark», une commission de performance de 20% pour les catégories d'actions «IAP», «IBP», «IAHP» et «IBHP» (voir le chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions») sera déduite de la différence entre la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie d'actions concernée et la «high water mark» et/ou la VNI butoir (la plus élevée des deux étant retenue). La commission de performance est calculée sur la base des actions de la catégorie d'actions concernée actuellement en circulation.

La commission de performance calculée et fixée selon la méthode décrite ci-dessus sera payée au début du trimestre suivant.

Cette commission de performance ne peut être remboursée si la valeur nette d'inventaire non adaptée

de performance sera fixée et une provision sera comptabilisée, respectivement, lorsque les conditions suivantes seront remplies:
 $NAV_{t-1} > HWM$
 et
 $NAV_{t-1} - HR \cdot NAV_{t-1} > 0$
 et
 Rachat des actions sur la base de la VNI à la date t-1
 Si ces conditions sont remplies, alors:
 $PF2 = 20\% \times [NAV_{t-1} - \max(HWM; HR \cdot NAV_{t-1})] \times nt$
 où:
 $NAV_t =$ valeur nette d'inventaire actuelle avant provision pour commission de performance
 $HWM =$ high water mark = VNI la plus élevée (avant déduction de la commission de performance) calculée à la fin d'un trimestre civil ayant donné lieu au versement d'une commission de performance,
 $nt =$ nombre d'actions rachetées à la date t,
 $HR =$ hurdle rate
 $t =$ date de calcul actuelle
 La commission de performance payable à la fin de la période de référence sera la suivante:
 $PF = PF1$ (le cas échéant) + $\sum PF2$ (le cas échéant)

diminue à nouveau après imputation de la commission de performance. Autrement dit, une commission de performance peut également être facturée et payée si, à la fin du trimestre civil, la valeur nette d'inventaire non adaptée par action de la catégorie concernée est inférieure à la valeur au début du trimestre civil.
 Une commission de performance est due si
 $NAV_t > HWM$
 et
 $NAV_t - HR \cdot NAV_t > 0$.
 Si ces deux conditions sont remplies, alors:
 $20\% ([NAV_t - \max(HWM; HR \cdot NAV_t)] \times \text{nombre d'actions } t)$
 où:
 $NAV_t =$ valeur nette d'inventaire actuelle avant provision pour commission de performance
 $HWM =$ high water mark = VNI la plus élevée (avant déduction de la commission de performance) ayant donné lieu au versement d'une commission de performance,
 $HR =$ hurdle rate (taux butoir)
 $t =$ date de calcul actuelle

2. Avis aux actionnaires de Credit Suisse (Lux) Floating Rate Credit Fund (désigné par le «compartiment» aux fins du présent point)

Les actionnaires du compartiment sont informés par la présente de la décision du conseil d'administration de la société de modifier les principes de placement du compartiment. Actuellement, le compartiment peut investir dans des ABS et dans des MBS présentant essentiellement une qualité de crédit de premier ordre (notés AAA par Standard & Poor's ou Aaa par Moody's, ou présentant une qualité de crédit similaire). Une fois le changement effectué, le compartiment pourrait être en mesure d'investir essentiellement dans des ABS et dans des MBS présentant une qualité de crédit «investment grade» (notés BBB par Standard & Poor's ou Baa3 par Moody's, ou présentant une qualité de crédit similaire).

Afin de refléter le changement susmentionné, la section «Principes de placement» du supplément du compartiment, figurant au chapitre 23 «Les compartiments» du prospectus, sera modifiée comme suit:

Anciens principes de placement	Nouveaux principes de placement
<i>Les placements du compartiment dans des ABS et dans des MBS s'effectuent essentiellement dans des valeurs mobilières présentant une qualité de crédit de premier ordre (notées AAA par Standard & Poor's ou Aaa par Moody's, ou présentant une qualité de crédit similaire du point de vue de la société de gestion).</i>	<i>Les placements du compartiment dans des ABS et dans des MBS s'effectuent essentiellement dans des valeurs mobilières présentant une qualité de crédit «investment grade» (notées BBB par Standard & Poor's ou Baa3 par Moody's, ou présentant une qualité de crédit similaire du point de vue de la société de gestion).</i>

3. Avis aux actionnaires de Credit Suisse (Lux) AgaNola Global Value Bond Fund (désigné par le «compartiment» aux fins du présent point)

Les actionnaires du compartiment sont informés par la présente de la décision du conseil d'administration de la société d'ajouter la possibilité, pour le compartiment, de recourir à des produits dérivés sur devises à des fins de placement et dans le cadre de la stratégie du compartiment.

Afin de refléter le changement susmentionné, le paragraphe suivant a été ajouté à la section «Principes de placement» du supplément du compartiment, figurant au chapitre 23 «Les compartiments» du prospectus:

Principe de placement

Le compartiment peut procéder à une allocation active des monnaies. Pour cela, il peut acheter des monnaies de placement au moyen de contrats sur des produits dérivés sur devises jusqu'à hauteur des actifs nets associés et peut les vendre au maximum à même hauteur contre une autre monnaie de placement. Le compartiment étant autorisé à procéder à une allocation active des monnaies, les placements du compartiment dans des monnaies autres que la monnaie de référence du compartiment n'ont pas besoin d'être couverts par rapport à cette dernière. Toute variation des cours de change de ces monnaies par rapport à la monnaie de référence du compartiment a donc une incidence sur la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Les actionnaires des compartiments concernés qui désapprouveraient les modifications décrites ci-dessus aux points 1.a), 1.c), 2 et 3 peuvent demander le rachat sans frais de leurs actions jusqu'au 21 septembre 2018 à 15h00 (HEC).

Toutes les modifications, hormis celles décrites au point 1.c), prendront effet le 24 septembre 2018.

Les actionnaires doivent noter qu'une fois les modifications ci-dessus entrées en vigueur, il sera possible d'obtenir le nouveau prospectus de la société, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), les derniers rapports annuel et semestriel, ainsi que les statuts, au siège social de la société, conformément aux dispositions du prospectus.

Ces documents sont également disponibles sur www.credit-suisse.com.

Luxembourg, le 23 août 2018.

Le conseil d'administration